



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 79055

## Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la reconnaissance des pupilles de la Nation, orphelins de guerre de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Algérie. En 2000, un décret en faveur des pupilles orphelins de guerre d'origine juive a été adopté. En 2004, un décret en faveur d'une partie des pupilles orphelins de 1939-1945 a été adopté. En 2005, un décret pour les enfants d'origine harki a été également adopté. Lors du Congrès de l'Association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir du 24 mai 2007, le président de la République a déclaré avoir demandé au Gouvernement de travailler sur la rédaction d'un décret unique qui remplacerait les décrets précédents et qui prévoirait une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des précédentes mesures. Les travaux de la commission de concertation qui s'est terminée en octobre 2009 se dirigeraient vers une nouvelle discrimination portant sur certains orphelins de 1939-1945. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement concernant la question d'une indemnisation uniforme de tous les pupilles de la Nation, orphelins de guerre 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Algérie.

## Texte de la réponse

À la suite du rapport de la Commission nationale de concertation chargée d'étudier le dossier des orphelins de guerre, mise en place par le Premier ministre, le Gouvernement examine les améliorations qu'il serait possible d'apporter à ce dispositif. Son élargissement aux orphelins de tous les conflits ne saurait être envisagé tant pour des raisons de coût que de principe. En effet, une telle généralisation romprait totalement avec la justification fondamentale du dispositif qui est le caractère spécifique de la reconnaissance des conditions d'extrême barbarie ayant caractérisé certaines disparitions pendant la Seconde Guerre mondiale. Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement s'attache donc à définir la solution qui tient le plus grand compte de l'équité et corrige les principales inégalités constatées, dans l'application de la notion de victimes d'actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale. Le dispositif juridique et financier qu'il paraîtra possible de retenir à l'issue de ces travaux ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application seront soumis à l'avis des présidents des deux assemblées. Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants précise que le dispositif d'indemnisation mis en place par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, est totalement distinct de la mesure instituée par le décret du 27 juillet 2004 et qu'ils ne sauraient être confondus. En effet, la prise en compte de la situation matérielle des rapatriés d'Algérie, qui ont dû, avec leur famille, s'expatrier, n'est en rien comparable avec le caractère symbolique de l'indemnisation des orphelins de déportés dont le décret du 27 juillet 2004 entend reconnaître la spécificité des souffrances endurées lors du second conflit mondial. Enfin, il convient d'ajouter que les orphelins de guerre ont bénéficié d'un droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce droit s'est concrétisé par le versement d'un supplément s'ajoutant à la pension de veuve et ce jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'orphelin.

Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79055

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 25 mai 2010, page 5656

**Réponse publiée le :** 20 juillet 2010, page 8118